

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 296**  
**portant autorisation de travaux de mise en place d'une passerelle de franchissement du ruisseau de l'Arcelin sur le sentier des Arrolais**

**Pétitionnaire** : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

**Adresse** : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

**Nature des travaux** : Mise en place d'une passerelle de franchissement du ruisseau de l'Arcelin sur le sentier des Arrolais

**Localisation du projet** : Pralognan, Cirque de l'Arcelin

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 16 juin 2018 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des randonneurs pour la traversée du ruisseau de l'Arcelin sur le sentier des Arrolais ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer les travaux de mise en place d'une passerelle de franchissement du ruisseau de l'Arcelin sur le sentier des Arrolais, dans les conditions énoncées ci-après.



## Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

### 1. Organisation du chantier

#### *Hélicoptage*

- La passerelle sera construite en vallée puis acheminée par hélicoptage ;
- L'hélicoptage nécessaire à l'acheminement du matériel devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Pralognan au moins une semaine à l'avance (04-79-08-76-17, [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)). Il sera organisé de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations, à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc ;

#### *Mise en place de la passerelle*

- La passerelle, d'une portée de 9 mètres, sera posée latéralement sur deux gabions d'une hauteur approximative de 1 mètre ;
- L'enlèvement du bloc rocheux préconisé dans le rapport du RTM ne sera réalisé que si aucune alternative n'est possible ;
- La passerelle sera amarré en rive gauche via un câble scellé à un un bloc rocheux, en cas de crue ;
- **Le bois de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;**
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.**

### 2. Conduite générale du chantier

Les agents du parc n'ont pas observé d'espèces protégées sur l'emprise du projet ; le cas échéant, préalablement au démarrage des travaux, les éventuelles zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

### 3. Protection des espèces

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur des éléments de sécurisation des prises d'eau.

## Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 22 juin 2018

**La Directrice,**

**Eva Aliacar**

Mise en ligne R.A.A. le :

25 juin 2018

#### Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Insertion paysagère de la passerelle

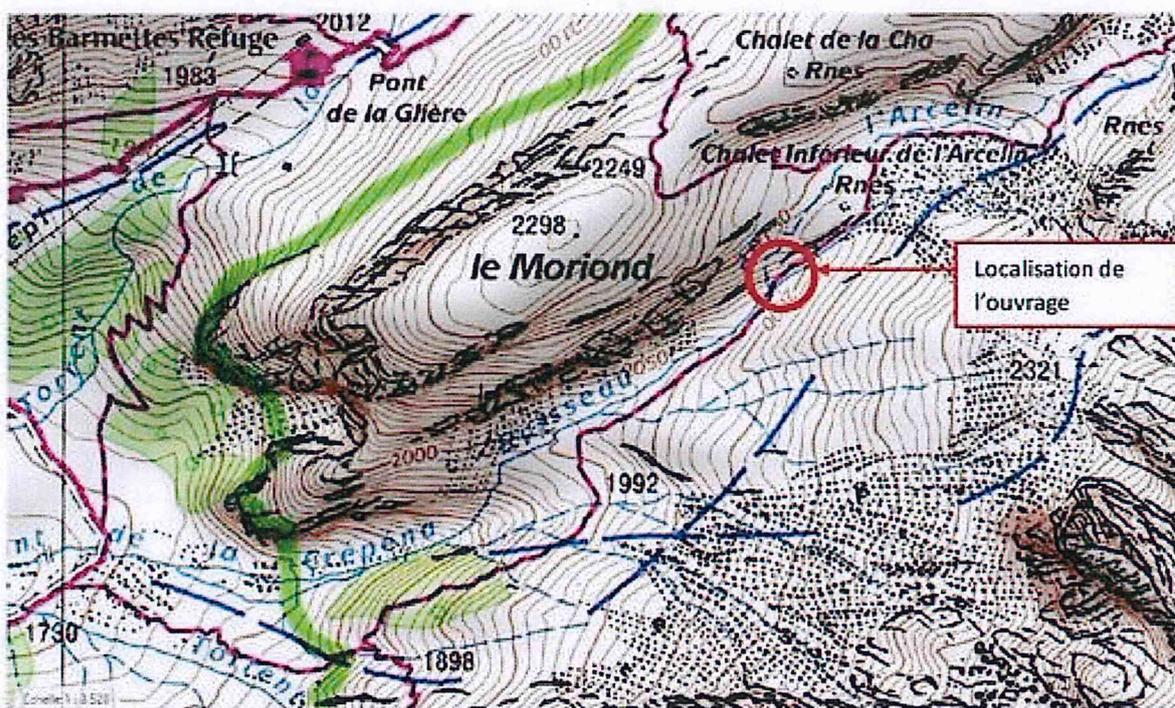
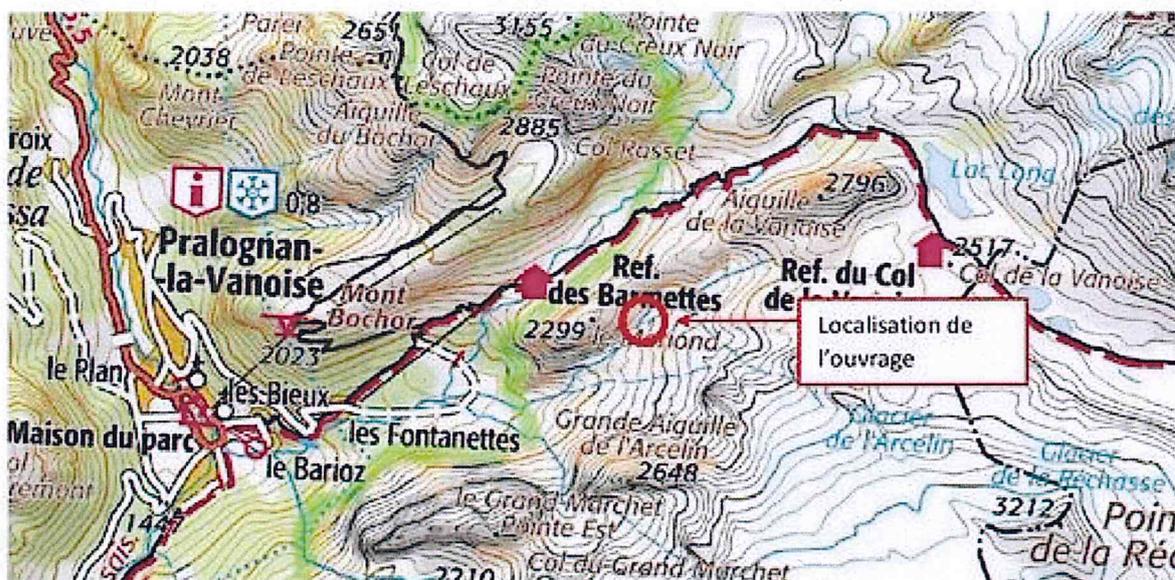
#### *Copie :*

- *Mission technique*
- *Secteur de Pralogan*
- *Commune de Pralogan-la-Vanoise*





Annexe 1 : Plan de situation





**Annexe 2 : Insertion paysagère de la passerelle**



